

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Brigades du Corps Royal, deſtinées au ſervice de l'Artillerie dans les ports de Breſt, Rochefort & Toulon.

Du 5 Mars 1764.

DE PAR LE ROI.



SA MAJESTÉ deſirant faire quelques changemens à la compoſition des Brigades de ſon Corps royal, qui ſont deſtinées au ſervice de l'Artillerie dans les ports de Breſt, Rochefort & Toulon, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

A

ARTICLE PREMIER.

LA brigade du Corps royal, qui a fait jusqu'à présent le service de l'Artillerie dans le port de Rochefort, sera supprimée.

II.

CHACUNE des deux autres brigades destinées au service de l'Artillerie dans les ports de Brest & de Toulon, continuera d'être composée de huit compagnies, dont une de Bombardiers & sept de Canonniers.

III.

LA brigade de Toulon fournira trois compagnies de Canonniers pour le service du port de Rochefort; le Colonel de cette brigade & le Lieutenant-colonel de celle de Brest, y seront détachés pour commander lesdites compagnies, & y exerceront les fonctions qui leur seront indiquées par l'article IX de la présente ordonnance.

IV.

LA compagnie des Bombardiers de chacune desdites brigades, sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second, & réduite du nombre de cent hommes, à celui de quatre-vingt-deux; savoir, cinq Sergens, cinq Caporaux, cinq Appointés, dix Artificiers, cinquante-cinq Bombardiers & deux Tambours.

V.

LES cinq Caporaux, les cinq Appointés, les dix Artificiers & les cinquante-cinq Bombardiers de chacune

desdites compagnies de Bombardiers, seront distribués en cinq escouades de quinze hommes chacune, dont un Caporal, un Appointé, deux Artificiers, trois Bombardiers de la première classe & huit Bombardiers de la seconde; chacune de ces escouades sera subordonnée à l'un des cinq Sergens, qui en rendra compte tous les jours aux Lieutenans, les Lieutenans au Capitaine, le Capitaine au Major, & celui-ci au Chef de brigade, ou en son absence, à celui qui commandera ladite brigade.

V I.

CHACUNE des compagnies de Canonniers desdites brigades, sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second; & composée de cinq Sergens, cinq Caporaux, cinq Appointés, soixante-cinq Canonniers & deux Tambours.

V I I.

LES cinq Caporaux, les cinq Appointés & les soixante-cinq Canonniers de chacune desdites compagnies, seront distribués en cinq escouades de quinze hommes chacune, dont un Caporal, un Appointé, deux Canonniers de la première classe, trois Canonniers de la seconde & huit Canonniers de la troisième; ces cinq escouades à chacune desquelles sera attaché un Sergent, seront, comme celles des compagnies de Bombardiers, assujetties à la même règle de service.

V I I I.

L'ÉTAT-MAJOR de chacune desdites brigades, continuera d'être composé d'un Chef de brigade, un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major, un Aide-

major, un Sous-aide-major, un Aumônier & un Chirurgien.

IX.

Il sera établi dans chacun des ports de Brest, Rochefort & Toulon, une direction de l'Artillerie, dont l'administration sera confiée; savoir, celle de Brest, au Chef de la brigade de Brest, & le Colonel de ladite brigade en sera le Sous-directeur; celle de Toulon, au Chef de la brigade de Toulon, & le Lieutenant-colonel de ladite brigade en sera le Sous-directeur; & celle de Rochefort, au Colonel qui sera fourni par la brigade de Toulon, pour y commander les trois compagnies de Canonniers de ladite brigade; & le Lieutenant-colonel qui y sera fourni par celle de Brest, en sera le Sous-directeur.

X.

Les appointemens & la solde seront payés auxdites brigades, sur le pied;

SAVOIR:

Officiers des Compagnies.	Appointemens et solde. Par jour.	Par mois.	Par an.
A chacun des Capitaines, six livres treize sous quatre deniers, ci	6l 13s 4d	200l 〃s 〃d	2400l
A chacun des Lieutenans en premier; trois livres six sous huit deniers, ci	3. 6. 8	100. 〃 〃	1200.
A chacun des Lieutenans en second, deux livres quinze sous six deniers deux tiers, ci	2. 15. 6⅔	83. 6. 8	1000.

	APPOINTEMENS ET SOLDE.						
	Par jour.			Par mois.			Par an.
Compagnie de BOMBARDIERS.							
A chacun des deux premiers Sergens, une livre treize sous quatre deniers, ci...	1l	13f	4d	50l	"f	"d	600l
A chacun des trois seconds Sergens, une livre six sous huit deniers, ci........	1.	6.	8	40.	"	"	480.
A chaque Caporal, une livre, ci....	1.	"	"	30.	"	"	360.
A chaque Appointé, quinze sous, ci..	"	15.	"	22.	10.	"	270.
A chaque Artificier, douze sous, ci....	"	12.	"	18.	"	"	216.
A chaque Bombardier de la première classe, onze sous, ci..............	"	11.	"	16.	10.	"	198.
A chaque Bombardier de la seconde classe, dix sous, ci....................	"	10.	"	15.	"	"	180.
A chaque Tambour, douze sous, ci...	"	12.	"	18.	"	"	216.
Compagnie de CANONNIERS.							
A chaque Sergent, une livre un sou, ci..	1.	1.	"	31.	10.	"	378.
A chaque Caporal, quinze sous, ci...	"	15.	"	22.	10.	"	270.
A chaque Appointé, douze sous, ci....	"	12.	"	18.	"	"	216.
A chaque Canonnier de la première classe, dix sous, ci....................	"	10.	"	15.	"	"	180.
A chaque Canonnier de la seconde classe, huit sous, ci....................	"	8.	"	12.	"	"	144.
A chaque Canonnier de la troisième classe, sept sous, ci....................	"	7.	"	10.	10.	"	126.
A chaque Tambour, dix sous, ci.....	"	10.	"	15.	"	"	180.
ÉTAT-MAJOR.							
Au Chef de brigade, seize livres treize sous quatre deniers, ci.............	16.	13.	4	500.	"	"	6000.

	APPOINTEMENS ET SOLDE.						
	Par jour.			Par mois.			Par an.
Au Colonel, treize liv. ſix ſous huit den. ci	13^{l}	$6^{ſ}$	8^{d}	400^{l}	″	″	4800^{l}
Au Lieutenant-colonel, neuf livres ſix ſous huit deniers, ci..................	9.	6.	8	280.	″	″	3360.
Au Major, huit liv. ſix ſous huit deniers, ci.	8.	6.	8	250.	″	″	3000.
A l'Aide-major, ſix livres, ci.......	6.	″	″	180.	″	″	2160.
Au Sous-aide-major, trois livres ſix ſous huit deniers, ci..................	3.	6.	8	100.	″	″	1200.
A l'Aumônier, une liv. ſept ſous dix den. ci	1.	7.	10	41.	15.	″	501.
Au Chirurgien, une livre treize ſous quatre deniers, ci....................	1.	13.	4	50.	″	″	600.

X I.

Veut & entend Sa Majeſté, que ſur la ſolde réglée à chaque Sergent, Caporal, Appointé, Artificier, Bombardier, Canonnier & Tambour, il en ſoit affecté ſeize deniers par chaque Sergent, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Artificier, Bombardier, Canonnier & Tambour, pour s'entretenir de linge & de chauſſure.

X I I.

La moitié des recrues néceſſaire pour compléter leſdites brigades, ſera choiſie dans les départemens des claſſes de Matelots, & l'autre moitié parmi les Gardes-côtes, ſans en excepter même ceux des bataillons deſdits Gardes-côtes. On n'y prendra que des hommes de bonne volonté, de l'âge de dix-huit à vingt ans, d'une

taille convenable, & capables d'inſtructions : le nombre en ſera fixé à trois cents vingt par chaque année, pour être répartis ; ſavoir, à raiſon de cent ſoixante dans la brigade de Breſt, & de cent ſoixante dans celle de Toulon.

XIII.

LA brigade de Breſt recrutera depuis Dunkerque juſqu'à Bourgneuf, excluſivement, dans les départemens des claſſes de Matelots & dans les Gardes-côtes de ces mêmes départemens ; & celle de Toulon, depuis Bourgneuf juſqu'à Bayonne, pour les trois compagnies qui feront établies à Rochefort ; & depuis Collioure juſqu'à Antibes, pour les cinq établies à Toulon.

XIV.

LE ſignalement de chaque homme de recrue deſdites brigades, ſera adreſſé au Miniſtre & Secrétaire d'État ayant le département de la guerre & de la marine.

XV.

L'ENGAGEMENT de chaque Matelot ſera de trois ans, après lequel temps, y compris une campagne, il ſera congédié & renvoyé avec ſon habillement, pour rentrer dans l'ordre des claſſes.

XVI.

SI à l'expiration des trois années de ſervice, un Matelot veut le continuer dans la brigade, il y ſera conſervé encore trois ans, mais la brigade congédiera un autre Canonnier pour rentrer dans l'ordre des claſſes à la place de celui qu'elle retiendra.

XVII.

LES Gardes-côtes seront engagés pour six ans; mais ceux d'entr'eux qui, après trois ans révolus de service, une campagne de mer & une instruction suffisante, demanderont leur congé absolu, l'obtiendront, & seront congédiés de même avec leur habillement. Ils seront classés dans le lieu de leur domicile avant de recevoir leur congé absolu; leur signalement sera pour cet effet envoyé au Ministre & Secrétaire d'État ayant le département de la guerre & de la marine.

XVIII.

LES Majors desdites brigades seront tenus d'envoyer régulièrement tous les mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre & de la marine, un état des mutations particulières qui regarderont les Canonniers classés desdites brigades.

XIX.

INDÉPENDAMMENT des engagemens prescrits par les articles XV, XVI & XVII de la présente ordonnance, pour les Matelots classés & les Gardes-côtes, Sa Majesté veut, pour parvenir à répandre plus de Canonniers sur les côtes, que les autres recrues nécessaires au complet desdites brigades, s'il en étoit besoin, soient faites, autant qu'il sera possible, dans les lieux les plus à portée des côtes, & que les domiciliés soient préférés à ceux qui ne le sont pas.

XX.

LE Major de chacune desdites brigades, formera tous les ans au mois de Janvier, un état des recrues à faire, relativement au nombre de Canonniers qui se

trouveront dans le cas d'avoir leur congé, & ceux-ci ne l'obtiendront pour rentrer dans l'ordre des classes qu'à mesure que les recrues arriveront pour les remplacer.

XXI.

LES Canonniers ne devant monter que par mérite de service aux payes supérieures qui se trouveront vacantes; & la connoissance de la manœuvre étant essentielle à un Canonnier de mer, Sa Majesté entend que la paye supérieure vacante dans une compagnie soit donnée de préférence au Canonnier-matelot ou au Canonnier qui se fera classer.

XXII.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Canonniers classés, congédiés desdites brigades, ne soient levés pour le service qu'un an après l'expédition de leur congé; & que la première fois qu'ils seront levés, il leur soit accordé une paye immédiatement supérieure à celle qu'ils auront eue dans leur dernière campagne, dont leur congé fera foi.

XXIII.

SA MAJESTÉ continuera de faire fournir auxdites brigades, ainsi & de la même manière qu'aux régimens de son Infanterie françoise, l'armement dont elles pourront avoir besoin.

XXIV.

LA Masse pour l'habillement desdites brigades sera établie à commencer du premier Mai de la présente

année, ſur le pied par jour, de deux ſous pour chaque Sergent & Tambour, y compris un ſou dont Sa Majeſté a jugé à propos d'augmenter la maſſe deſdits Tambours, & d'un ſou ſeulement pour chaque Caporal, Appointé, Artificier, Bombardier & Canonnier; laquelle Maſſe ſera toujours payée ſur le pied complet, & remiſe tous les mois avec la ſolde au Major de chaque brigade, au moyen de laquelle Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire habiller & équiper leſdites brigades.

XXV.

SA MAJESTÉ voulant que les Capitaines deſdites brigades jouiſſent en entier des appointemens qui leur ſont réglés, ordonne qu'il ſoit payé à chacun deſdits Capitaines, la ſomme de quatre cents livres par an, au moyen de laquelle ils ſeront chargés des réparations journalières de l'habillement, équipement & armement de leurs compagnies.

XXVI.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que quoique les Capitaines ne ſoient point chargés des recrues de leur troupe, ils aient la même attention à veiller à tout ce qui pourra contribuer au bien être de leurs Soldats; déclarant Sa Majeſté qu'Elle ſera punir ſévèrement, ſuivant l'exigence des cas, tous ceux qui y auront apporté quelque négligence. Mandant Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, en ce qui le concerne.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux

Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux du Corps royal de l'Artillerie, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres & du Corps royal de l'Artillerie, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le cinq mars mil ſept cent ſoixante-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

LE DUC DE PENTHIÉVRE,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'ordonnance du Roi, ci-deſſus & des autres parts: Mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Rambouillet le huit mars mil ſept cent ſoixante-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANDBOURG.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1765.